

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Commune de
PERNES-LES-FONTAINES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 11 AVRIL 2019

(Date de convocation : 5 avril 2019)

Conseillers Municipaux en exercice :	33
Présents :	27
Absents excusés ayant donné procuration :	6
Absent excusé non représenté :	0
Absents non excusés :	0
Votants :	33

L'An deux mille dix-neuf et le onze du mois d'avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Pierre GABERT, Maire.

Etaient présents : Monsieur Pierre GABERT, Monsieur Didier CARLE, Monsieur Henri BERNAL, Madame Nicole NEYRON, Madame Nadia MARTINEZ, Madame Laurence MONTERDE, Madame Josiane TRANIELLO, Monsieur Christian SOLLIER, Monsieur Christian BARTOLETTI, Monsieur Bernard BIGONNET, Madame Anne CUNTY, Madame Françoise LAFAURE, Monsieur Bernard GAINTRAND, Madame Gisèle GIRARD, Monsieur Yannick LIBOUREL, Monsieur Franck RIMBERT, Monsieur Jean-Claude DANY, Madame Marlène LAUGIER, Madame Georgette DRAGONE, Monsieur Laurent COMTAT, Madame Karine CANDALE, Madame Nancy GONTIER, Monsieur Robert IGOULEN, Monsieur René BOUGNAS, Madame Martine NICOLAS, Madame Annick JOURDAINE, Madame Véronique GENNET.

Pouvoirs : Monsieur François PANTAGENE (procuration à Monsieur Henri BERNAL), Monsieur Jean-Jacques EXBRAYAT (procuration à Monsieur Jean-Claude DANY), Monsieur Eric BOYER (procuration à Monsieur le Maire), Madame Isabelle DESRUT (procuration à Madame Anne CUNTY), Monsieur Patrick MONTY (procuration à Monsieur Didier CARLE), Madame Yolande MANEL (procuration à Madame Laurence MONTERDE),

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal : Madame Nancy GONTIER ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Prescription de la révision alléguée n°1 du plan local d'urbanisme, définition des objectifs poursuivis et fixation des modalités de concertation.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 1er décembre 2016, mis à jour par arrêté municipal du 5 mai 2017 et a fait l'objet d'une modification N°1 approuvée par délibération en date du 28 février 2019.

Son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) admet la reconversion des anciennes gravières et carrières, sites dégradés, en projet de développement durable. La société 4M PROVENCE, exploitant de la carrière « Sainte-Marie », identifiée au PLU en zone agricole et périmètre carrière, a sollicité la collectivité pour bénéficier de cette reconversion. En effet, la société souhaiterait implanter une centrale photovoltaïque sur une partie de la carrière « Sainte-Marie », représentant un

périmètre de 6 hectares qui n'est aujourd'hui plus exploitée au titre de carrière et dont la remise en état des sols a commencé. Cette production d'énergie à venir serait susceptible de couvrir environ 4400 personnes sur la Commune (sur la base des données du Réseau du Transport d'Electricité) et ce projet est à ce titre en accord avec les lois relatives à la transition énergétique et compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Vie d'Avignon (SCOT) dont la Commune relève.

Néanmoins, compte-tenu du fait que la réglementation de la zone agricole ne permet pas l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, une révision du document d'urbanisme s'impose afin de créer un zonage correspondant pour autoriser ce projet d'intérêt général sur ce site dégradé. Dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable mais qu'elle réduit une zone agricole, il convient de prescrire une procédure de révision dite « allégée ».

En effet, conformément à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée « lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durable ».

Dans ce cadre, les objectifs de la révision allégée ainsi que les modalités de concertation doivent être définis par le Conseil municipal de la Ville, conformément aux articles L103-2, L103-3 et L 153-11 du Code de l'Urbanisme.

En ce qui concerne les objectifs de la révision allégée N°1 et conformément au présent exposé, il est précisé que cette procédure permettrait d'autoriser l'implantation d'un parc photovoltaïque en créant un sous-secteur au sein d'une partie de la carrière «Sainte-Marie», située en zone agricole du PLU et représentant un périmètre de 6 hectares qui n'est plus exploité et dont la remise en état des sols a débuté. Il est important de rappeler que ce projet, compte-tenu de l'importance de la production d'énergie à venir, est compatible à la fois au SCOT en vigueur du Bassin de Vie d'Avignon et aux lois relatives à la transition énergétique.

Dans le cadre de cette procédure, les modalités de concertation pourraient être fixées de la façon suivante :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation dès l'affichage et publication de la présente délibération, en Mairie de Pernes-les-Fontaines, sur le site internet de la Ville et dans un journal diffusé dans le département ;
- Mise à disposition en Mairie de Pernes-les-Fontaines, aux jours et heures habituels d'ouverture, d'un registre destiné à recueillir les observations du public. Ce registre sera mis à disposition pendant une période d'au moins un mois ;
- Organisation d'une réunion publique dont la date sera précisée dans l'avis de concertation publié.

Monsieur le Maire invite dès lors l'Assemblée à se prononcer sur la prescription de la révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme, la définition de ses objectifs et des modalités de concertation.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur approuvé le 1^{er} décembre 2016, mis à jour le 5 mai 2017 et modifié le 28 février 2019,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-34 et suivants, L 103-2 et suivants et L 153-11,

CONSIDERANT qu'il existe un projet de parc photovoltaïque sur une partie du site dégradé de la carrière Sainte-Marie qui n'est plus exploitée et dont l'installation n'est pas autorisée par le règlement de la zone agricole – périmètre carrière du PLU,

CONSIDERANT l'importance de la production d'énergie à venir par ce projet situé dans une ancienne carrière et sa compatibilité avec le SCOT du Bassin de Vie d'Avignon et les lois relatives à la transition énergétique,

CONSIDERANT que les évolutions du document d'urbanisme devant intervenir pour permettre l'implantation dudit projet relèvent de la procédure de révision allégée compte-tenu du fait qu'elles ne portent pas atteinte aux orientations du PADD mais qu'elles réduisent une zone agricole,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de prescrire la révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme.

APPROUVE les objectifs poursuivis par la révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme décrits dans la présente délibération.

DEFINIT les modalités de concertation prévues par les articles L 153-11 et L 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme de la façon décrite dans la présente délibération.

PRECISE que cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet et que Monsieur le Maire tirera et présentera le bilan de cette concertation au Conseil municipal qui en délibèrera et arrêtera le projet.

DIT que les Personnes Publiques mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'urbanisme seront associées à cette procédure.

DIT que les Personnes Publiques mentionnées aux articles L 132-12 et L 132-13 du Code de l'urbanisme seront consultées dans le cadre de cette procédure, à leur demande.

INDIQUE que la présente délibération sera affichée en Mairie de Pernes-les-Fontaines pendant un mois et que mention de cet affichage sera fait dans un journal diffusé dans le département.

DIT que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à cette procédure.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
le Maire,




Pierre GABERT

Acte Exécutoire

Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982

Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982

Délibération transmise au représentant
de l'Etat le : 15 avril 2019

Affichée le : **15 AVR. 2019**